



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles
et Economiques de Défense et
de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yser

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yser;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yser est prescrite sur la commune d'Oxelaère.

Article 2 : La procédure prescrite consiste en une modification de la carte des enjeux, de la carte du zonage à l'échelle du bassin versant et de la carte du zonage sur la commune d'Oxelaère pour tenir compte de la situation d'une parcelle classée en zone d'expansion de crue, au sein d'un noyau d'habitations justifiant son reclassement en « partie actuellement urbanisée ».

Article 3 : La direction départementale des territoires et la mer Nord (DDTM Nord) est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification.

Article 4 : Les acteurs locaux concernés sont notamment la commune de d'Oxelaère, la communauté de communes du pays de Cassel et le syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT de la région Flandre Dunkerque.

Avant les consultations officielles et la mise à disposition du public, une présentation du dossier de modification sera faite dans le cadre des modalités d'association des collectivités territoriales et des établissements de coopération intercommunale compétents (commune d'Oxelaère, communauté de communes du pays de Cassel et syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT de la région Flandre Dunkerque).

L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier en mairie d'Oxelaère, d'une

mise en ligne dudit dossier sur le site internet de la DDTM du Nord.

Article 5 : Après les consultations officielles, le dossier de modification sera tenu pendant 1 mois minimum à la disposition du public en mairie d'Oxelaëre aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet. Un arrêté completif précisera les dates et heures de démarrage et de clôture de la consultation du public.

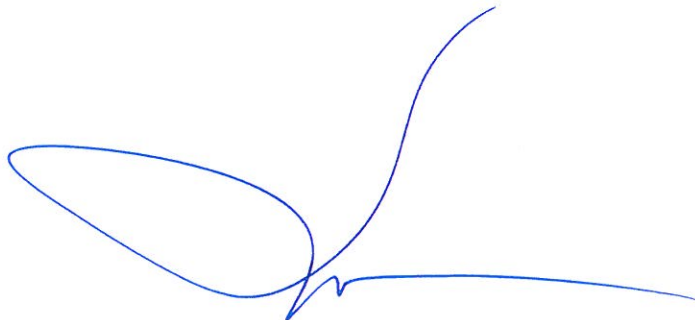
Article 6 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Oxelaëre ainsi qu'au président de la communauté de communes du pays de Cassel et du syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT de la région de Flandre Dunkerque, qui procéderont à son affichage 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux de :

- la mairie de la commune d'Oxelaëre
- la préfecture du Nord (SIRACED – PC, Bureau de la Prévention)
- la sous-préfecture de Dunkerque
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – délégation territoriale des Flandres.
- Il est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le Maire de la commune d'Oxelaëre, le Président de la communauté de communes du pays de Cassel et du syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT de la région Flandre Dunkerque, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 28 JAN. 2013



Dominique BUR